

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

« VALLÉE DE LA LAŠVA »

(IT-00-41)

PAŠKO LJUBIČIĆ



**Paško
LJUBIČIĆ**

Poursuivi pour persécutions pour des raisons politique, raciales ou religieuses, actes inhumains, attaques illégales contre des civils, meurtre, atteinte portée à la vie et à l'intégrité corporelle, dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, pillage de biens publics ou privés et traitement cruel



Dès janvier 1993, le plus haut gradé de toutes les unités de la police militaire du Conseil de Défense croate, les forces croates de Bosnie, en Bosnie centrale; alias Toni Raić.

- Affaire renvoyée devant les autorités de Bosnie-Herzégovine
Condamné par la Cour d'État de BiH à 10 ans d'emprisonnement (jugement portant condamnation).

Paško Ljubičić a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, assassinat et actes inhumains (crimes contre l'humanité)

Attaques illégales contre des civils, meurtre, atteinte portée à la vie et à l'intégrité corporelle, dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, pillage de biens publics ou privés et traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Entre janvier et juillet 1993, Paško Ljubičić, agissant seul ou de concert avec des membres du 4^e bataillon de police militaire qui se trouvaient sous sa direction ou son commandement, et avec d'autres membres du HVO, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution d'attaques menées contre les villes de Busovača et Vitez et contre les villages d'Ahmići, Nadioci, Pirići, Šantići, Donja Večeriška, Lončari, Očenići et Gaćice.

- Il a participé au meurtre de plus de 100 civils musulmans de Bosnie tués dans les attaques menées contre les villages d'Ahmići, Nadioci, Pirići, Šantići et Očenići, ainsi qu'à la détention de plusieurs centaines de Musulmans de Bosnie dans divers centres de détention, tels que le complexe cinématographique de Vitez, la prison de Kaonik près de Busovača, le poste vétérinaire de Vitez, l'école primaire de Dubravica et les bureaux du SDK à Vitez.

- Paško Ljubičić a également participé à la destruction, sans motif et à grande échelle (principalement par des engins incendiaires et/ou explosifs), et au pillage des habitations des Musulmans de Bosnie, de leurs commerces, de leurs édifices consacrés à la religion et à l'enseignement, de leurs biens privés et de leurs troupeaux, dans les agglomérations. Il a également participé au traitement inhumain et au transfert forcé de civils musulmans de Bosnie.

-

Paško LJUBIČIĆ	
Date de naissance	15 novembre 1965, à Nezirovići, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial: 27 septembre 2000; modifié (version corrigée): 2 août 2002
Reddition	9 novembre 2001
Transfert au TPIY	21 novembre 2001
Comparutions initiales	30 novembre 2001, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation; 26 septembre 2002, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Transfert en Bosnie-Herzégovine	22 septembre 2006

PROCÉDURE DE RENVOI	
Requête du Procureur	19 juillet 2005
Décision de la Formation de renvoi	12 avril 2006
Formation de renvoi	Juge Alphons Orié (Président), Juge Kevin Parker, Juge O-Gon Kwon
Le Bureau du Procureur	Susan Somers, Mark Harmon
Les Conseils des accusés	Tomislav Jonjić, Nika Pinter
Décision de la Chambre d'appel	4 juillet 2006
La Chambre d'appel	Juge Fausto Pocar (Président), Juge Mohamed Shahabuddeen, Juge Andrésia Vaz, Juge Theodor Meron, Juge Wolfgang Schomburg

AFFAIRES CONNEXES	
<i>Par région</i>	
ALEKSOVSKI (IT-95-14/1) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
BLAŠKIĆ (IT-95-14) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
BRALO (IT-95-17) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
DELIĆ, RASIM (IT-04-83)	
FURUNDŽIJA (IT-95-17/1) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
KORDIĆ & ČERKEZ (IT-95-14/2) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
KUPREŠKIĆ <i>et consorts</i> (IT-95-16) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
MARINIĆ (IT-95-15) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Selon la version corrigée de l'acte d'accusation, déposée le 8 avril 2002 conformément à la décision rendue par la Chambre de première instance le 15 mars 2002, et confirmé le 2 août 2002, Paško Ljubičić était le commandant du 4^e bataillon de la police militaire du HVO, de janvier 1993 au 1^{er} juillet 1993. Il est ensuite devenu adjoint au chef de l'administration de la police militaire de la Zone opérationnelle de Bosnie centrale jusqu'en novembre 1993. À partir de janvier 1993, Paško Ljubičić était le plus haut gradé de toutes les unités de la police militaire du HVO de la Zone opérationnelle de Bosnie centrale. Il exerçait de ce fait une autorité de droit et de fait sur les membres de la Première compagnie puis, plus tard, sur le 4^e bataillon de police militaire.

L'acte d'accusation porte sur des crimes perpétrés à l'encontre des Musulmans de Bosnie dans la vallée de la Lašva, en Bosnie-Herzégovine centrale, entre janvier et juillet 1993. D'après l'acte d'accusation, Paško Ljubičić, en tant que commandant du 4^e bataillon de police militaire du HVO, et agissant de concert avec des membres du bataillon placé sous ses ordres, dont l'unité appelée les « Jokers », a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé la préparation ou l'exécution de crimes perpétrés lors de nombreuses attaques menées contre la ville de Vitez et les villages environnants, entre janvier et avril 1993. Il est de plus allégué que lors de ces attaques, plus de cent civils musulmans de Bosnie ont été tués, et bien plus ont été fait prisonniers et victimes de sévices. Des biens appartenant aux Musulmans ont été détruits, notamment deux mosquées du village d'Ahmići.

D'après l'acte d'accusation, le crime de persécution a été perpétré au moyen de l'attaque généralisée ou systématique de villes et de villages habités par des Musulmans. Des persécutions ont été commises pendant et immédiatement après les attaques, et ont pris la forme d'homicides et de grandes souffrances ou d'atteintes graves infligées aux civils musulmans de Bosnie. Pendant et immédiatement après les attaques qui ont eu lieu contre Ahmići, Nadioci, Pirići et Šantići le 16 avril 1993, une centaine de civils ont été tués et de nombreux autres grièvement blessés. Au cours de l'attaque d'Očenići, le 19 avril 1993, cinq femmes, membres ou parentes de la famille Nuhagić ont été tuées.

Selon l'acte d'accusation, des persécutions ont été commises par la destruction sans motif et par le pillage d'habitations de Musulmans de Bosnie, de leurs commerces, des édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, des biens et du bétail appartenant à des civils.

Des persécutions ont été commises dans les municipalités de Vitez et de Busovača par la sélection et la détention systématiques de centaines de Musulmans de Bosnie. D'après l'acte d'accusation, ils étaient placés dans des centres de détention contrôlés par le HVO. Les hommes qui y étaient détenus étaient battus et soumis à des sévices corporels et psychologiques. Il est également allégué qu'ils étaient astreints au creusement de tranchées sur la ligne de front.

D'après l'acte d'accusation, les civils musulmans de Bosnie ont été expulsés de leurs habitations et transférés de force par la police militaire du HVO et d'autres membres du HVO des municipalités de Vitez et de Busovača dans d'autres régions de la République de Bosnie-Herzégovine.

Dans l'acte d'accusation, Paško Ljubičić est mis en cause sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1) du Statut du Tribunal) et en tant que supérieur hiérarchique (article 7(3)), pour les crimes suivants:

- Attaques illégales contre des civils, meurtre, atteinte portée à la vie et à l'intégrité corporelle, dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, pillage de biens publics ou privés et traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut)
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, assassinat et actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut)

RENOI DE L'AFFAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11BIS

Pour qu'une affaire soit renvoyée devant une autre juridiction, en application de l'article 11bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Formation de renvoi, composée de trois juges, peut ordonner ce renvoi d'office ou le faire à la demande du Procureur. La décision de renvoyer une affaire devant une autre juridiction ne peut être prise que si la Formation de renvoi est convaincue que l'accusé sera jugé selon les normes internationales et que ni le degré de responsabilité de l'accusé, ni la gravité des crimes présumés mentionnés dans l'acte d'accusation ne constituent des facteurs qui rendraient inapproprié le renvoi de l'affaire devant des juridictions nationales.

Le 19 juillet 2005, le Procureur a déposé une requête aux fins de renvoi de l'affaire Paško Ljubičić devant les autorités nationales de Bosnie-Herzégovine. Une audience relative au renvoi de l'affaire s'est tenue le 20 septembre 2005, et la décision de renvoyer l'affaire a été rendue le 12 avril 2006. Paško Ljubičić a fait appel de la décision. Le 4 juillet 2006, la Chambre d'appel a confirmé dans son intégralité la décision de la Formation de renvoi.

Le 22 septembre 2006, Paško Ljubičić a été transféré devant les autorités de Bosnie-Herzégovine.

Il a été condamné à 10 ans d'emprisonnement le 29 avril 2008 (après avoir conclu un accord sur le plaidoyer avec l'Accusation).